

Annexe 4443-1 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2405/GNC du 19 octobre 2022 modifiant le sous-titre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 octobre 2022
Page 19417

Le dossier de demande d'agrément ou d'agrément provisoire est composé des pièces dont la liste figure ci-dessous.

I. Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est constitué :

1° De renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom et prénoms ;

b) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom et prénoms de son ou ses représentants légaux ainsi que ses statuts ;

c) le nom commercial sous lequel l'exercice de l'activité de transports sanitaires terrestres est envisagé ;

d) l'adresse du lieu d'implantation de l'activité de transports sanitaires terrestres et, si elle est différente, celle du siège social de l'entreprise, le numéro de boîte postale, les numéros de téléphone, et l'adresse électronique ;

e) une attestation de responsabilité civile professionnelle ;

f) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de la ou des personnes responsables.

2° De renseignements techniques concernant chacun des véhicules à mettre en service :

a) une photocopie recto verso du certificat d'immatriculation (carte grise) ;

b) une attestation d'assurance à titre onéreux du véhicule pour l'usage professionnel correspondant ;

c) une photocopie du certificat de conformité technique aux normes de la Communauté Européenne, pour les véhicules neufs, ou une attestation de contrôle technique en cours de validité, pour les autres véhicules.

3 3De renseignements concernant les équipages, mentionnés à l'article R 4443-11 du présent code :

a) les noms et prénoms des personnes pouvant constituer l'équipage des véhicules, précisant leur qualification ;

b) une photocopie recto verso du permis de conduire et du diplôme ou de l'attestation de formation requis, des personnes pouvant constituer l'équipage des véhicules ;

c) le certificat médical d'aptitude à la conduite d'ambulances, mentionné au c) de l'article R 4443-14 du présent code ;

d) pour le ou les représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres, le certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier, mentionné au d) de l'article R 4443-14 du présent code ;

e) pour les salariés, le certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier, mentionné au e) de l'article R 4443-14 du présent code ;

f) le certificat médical de vaccinations mentionné au f) de l'article R 4443-14 du présent code ;

g) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois.

II. Composition du dossier de demande d'agrément provisoire

Le dossier de demande d'agrément provisoire est constitué des renseignements suivants :

a) si le demandeur est une personne physique : ses nom et prénoms ;

b) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom et prénoms de son ou ses représentants légaux ainsi que ses projets de statuts ;

c) le nom commercial sous lequel l'exercice de l'activité de transports sanitaires terrestres est envisagé ;

d) l'adresse du lieu d'implantation de l'activité de transports sanitaires terrestres et, si elle est différente, celle du siège social de l'entreprise, le numéro de boîte postale, les numéros de téléphone, et l'adresse électronique ;

e) les factures pro forma ou les propositions de location comprenant les caractéristiques techniques des véhicules ;

f) le nombre et la qualification des personnes susceptibles de constituer l'équipage des véhicules.